## SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE

## ACCIDENTS DU TRAVAIL ET AUX MALADIES PROFESSIONNELLES

## CIRCULAIRE N° 277

Bruxelles, le **7 | 7 |** 2020

Aux entreprises d'assurances agréées en assurances contre les accidents du travail ou à celles autorisées à exercer en Belgique.

Concerne : Rapport annuel sur le fonctionnement des services de prévention des entreprises d'assurances – Risques aggravés de manière disproportionnée

La circulaire ministérielle nº 253 du 18 mai 2000 rend obligatoire la communication d'un rapport annuel par les services de prévention des entreprises d'assurance au comité technique de la prévention de Fedris.

La circulaire ministérielle 268 du 27 juillet 2009 a modifié la circulaire n° 253 et a fixé au 30 juin de l'année qui suit l'exercice considéré la date ultime pour l'envoi du rapport annuel au secrétariat du comité technique de la prévention. Le rapport des activités des entreprises d'assurances liées aux risques aggravés est intégré dans ce rapport annuel.

Compte tenu de la situation particulière au sein des entreprises à la suite des mesures de prévention contre le COVID-19, la date limite du 30 juin 2020 prévue dans la circulaire 268 est, à titre exceptionnel pour l'année 2020, reportée au 30 septembre 2020, et ce, uniquement pour ce qui concerne la collaboration et le rapportage dans le cadre des risques aggravés. Les autres parties du rapport annuel des services de prévention doivent toujours être envoyées d'ici le 30 juin 2020, comme prévu par la circulaire ministérielle 268.

La Ministre des Affaires sociales,

Maggie De Block